

NE_GERICHTE CDP.2017.299 vom 14. September 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2017.299

FR: NE_GERICHTE CDP.2017.299 du 14 septembre 2018

IT: NE_GERICHTE CDP.2017.299 del 14 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 58 LP JA , la Cour de droit public connaît en instance unique des actions fondées sur le droit administratif et portant sur certaines contestations d'ordre pécuniaire, en particulier sur des prestations pécuniaires découlant des rapports de service des agents de l'Etat et des communes (let. a). Il sied à ce propos de préciser que la jurisprudence cantonale a de tout temps implicitement considéré que l'article 58 let. a LPJA s'applique non seulement aux litiges découlant de rapports de service des agents de l'Etat et des communes, mais aussi à ceux découlant des relations de travail de droit public des employés des établissements de droit public indépendants de l'Etat et dotés de la personnalité juridique (notamment RJN 2017, p. 471 cons. 1). Il faut comprendre par prestations pécuniaires au sens de cette disposition des prestations appréciables en argent réclamées à la collectivité publique par un de ses agents ou inversement (RJN 2009, p. 237 cons. 1 et 2008, p. 262 cons. 1b). L'article 3 al. 3 LPJA prévoit que lorsqu'une autorité rejette ou invoque des prétentions à faire valoir par voie d'action, sa déclaration n'est pas considérée comme une décision. Le législateur a en effet estimé que, dans les domaines visés par l'article 58 LPJA , la collectivité publique concernée et l'administré se trouvaient sur un pied d'égalité et que, dès lors, l'avis de ladite collectivité n'avait pas plus de valeur que la détermination d'une partie en litige. C'est pourquoi, au lieu d'attribuer à la Cour de droit public le rôle d'une autorité de recours qui revoit une décision rendue préalablement, le législateur l'a placée dans la situation d'un juge ordinaire qui se prononce sur une contestation entre les parties (RJN 2012, p. 379 , cons. 2). L'action de droit administratif est subsidiaire. Elle n'est pas recevable lorsque le demandeur peut faire valoir ses droits par la voie du recours (art. 59 LPJA). Dès lors, si dans un domaine ressortissant en principe à l'action de droit administratif au sens de l'article 58 LPJA , l'autorité dispose néanmoins, en vertu de la réglementation légale topique applicable au litige, de la compétence de statuer par un acte fondé sur son pouvoir souverain et contraignant, la contestation peut faire l'objet d'une décision sujette à recours, excluant l'action de droit administratif (RJN 2012, p. 379 , cons. 2). L'action n'est soumise à aucun délai, sauf disposition légale contraire (art. 60 al. 1 LPJA).

E. 2

a) En l'espèce, le litige porte tout d'abord sur le montant de l'indemnité de six mois de salaire versée par l'employeur à l'issue des rapports de service. A cet égard, bien que l'intéressée ait sollicité, par courrier du 22 novembre 2016, le paiement d'une indemnité de six mois de salaire compte tenu du préjudice moral et du licenciement abusif, il apparaît, sur le vu du dossier, que l'acquiescement de cette somme n'a pas été consenti par l'employeur suite à une résiliation des rapports de service qualifiée d'abusives, mais après une négociation visant à aboutir à un accord de départ. Aussi y a-t-il lieu de considérer que la

jurisprudence de la Cour de céans – selon laquelle l’employé qui entend obtenir une indemnité en se prévalant du caractère abusif du congé dont il a fait l’objet, ce que ne fait pas ici la demanderesse, doit préalablement et nécessairement avoir contesté ce congé par la voie du recours (arrêt de la Cour de droit public du 13.11.2015 [CDP.2006.426] cons. 2a et les références citées) – ne trouve pas application. Ceci étant, force est de constater qu’en ce qu’il porte sur le montant réclamé par l’employée à titre d’indemnité de rupture, le litige a trait à une prestation pécuniaire découlant des rapports de service et ressortit en principe à l’action de droit administratif au sens de l’article 58 let. a LPJA . Au vu des principes dégagés ci-avant, il convient toutefois de déterminer si l’autorité dispose, en vertu de la réglementation légale topique applicable au litige (soit ici la convention collective de travail de droit public, CCT Santé 21 , valable pour les années 2013 à 2016, par renvoi de l’art. 9 de la loi du 06.09.2006 portant constitution d’un établissement de droit public pour le maintien à domicile; RSN 800.101), de la compétence de statuer sur cette question par un acte fondé sur son pouvoir souverain et contraignant, avec pour conséquence que la contestation devrait faire l’objet d’une décision sujette à recours, excluant l’action de droit administratif. b) La cessation des rapports de service des collaborateurs de NOMAD est régie par le chapitre 3 de la CCT Santé 21 . L’article 3.1 CCT Santé 21 énumère quatre causes. Il s’agit de la résiliation du contrat de travail par l’employé ou l’employeur, de l’arrivée à l’âge AVS par l’employé, de l’exercice par l’employé de son droit à la retraite avant d’avoir atteint l’âge AVS et du décès de l’employé. S’agissant de la résiliation, l’article 3.2.1 CCT Santé 21 précise que l’employé ou l’employeur peut résilier le contrat de travail moyennant le respect de délais qui varient en fonction du nombre d’années d’activité accomplies (al. 1) et qu’en cas de résiliation pour justes motifs, la résiliation prend effet immédiatement (al. 3). Selon l’article 3.2.2 CCT Santé 21 , la résiliation du contrat de travail se notifie par lettre recommandée, la date de réception faisant foi. La lettre de résiliation peut également être remise en main propre avec signature d’un accusé de réception ou par devant témoin (al. 1). Toute résiliation signifiée par l’employeur doit être précédée d’un entretien (al. 2). Si l’employeur invoque une violation des obligations incombant à l’employé, la résiliation doit avoir été précédée, en sus, d’un avertissement écrit, lequel précise les objectifs, le délai pour les réaliser et les moyens mis à disposition (al. 3). En cas de justes motifs, il n’y a pas d’avertissement (al. 4). Le chapitre 3 contient encore des dispositions quant à la suppression de poste, au licenciement collectif, à la protection contre les congés abusifs ou en temps inopportun et au certificat de travail. En l’absence de dispositions topiques en la matière qui octroie à l’employeur NOMAD la compétence non seulement de négocier un accord de départ, mais surtout de statuer sur l’éventuelle indemnité de départ par un acte fondé sur son pouvoir souverain et contraignant, il ne peut pas rendre une décision sur la question de cette indemnité. Lorsqu’il rejette les prétentions à ce sujet du collaborateur concerné ou qu’il fixe le montant qu’il entend allouer, sa déclaration ne peut à cet égard pas être considérée comme une décision. Il s’ensuit que seule la voie de l’action de droit administratif est ouverte s’agissant du montant réclamé par la demanderesse à titre d’indemnité de rupture. Au vu de ce qui précède, le fait que le défendeur ait traité des modalités du versement de l’indemnité de départ dans sa ■décision de fin des rapports de travail avec délai au 28 février 2017■ du 30 novembre 2016, qui n’a pas fait l’objet d’un recours dans les délais, n’a ainsi aucun effet sur la recevabilité de la présente action en ce qui concerne la conclusion portant sur la somme à laquelle prétend l’employée à titre d’indemnité dite de ■rupture■ ou de ■départ■. En particulier, les questions relatives à cette indemnisation traitées dans le prononcé susdit

doivent être considérées comme de simples déclarations de l'autorité et n'emportent pas autorité de chose décidée. L'action, introduite par ailleurs dans les formes légales (art. 60 al. 1 LPJA), est recevable sur ce point. c) En revanche, l'acte de l'intéressée doit être déclaré irrecevable, en ce qu'il porte tant sur la délivrance d'une lettre de licenciement – lettre qui, comme il sera exposé ci-après, semble d'ailleurs avoir été d'ores et déjà notifiée à la demanderesse – que sur la modification de l'attestation de l'employeur internationale quant au montant indiqué sous la rubrique indemnité de départ. Il ne s'agit en effet pas de prestations appréciables en argent réclamées à un employeur soumis au droit public.

E. 3

recevable mais mal fondée, de sorte que de l'action de droit administratif doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. La cause ayant pu être jugée en l'état, il n'est pas nécessaire de donner suite à la réquisition d'interrogatoire des parties du défendeur.

b) Selon la pratique en matière de litiges relatifs aux rapports de service, il n'est pas perçu de frais lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs. La demanderesse ayant conclu à une indemnité de rupture de 33'164.43 francs au lieu des 31'597.50 francs, arrêtés par l'employeur, la valeur litigieuse est de 1'566.93 francs, soit une somme largement inférieure à la limite précitée. Il est donc statué sans frais (art. 47 al. 4 LPJA). Vu le sort de la cause, l'intéressée n'a pas droit à des dépens (art. 48 LPJA a contrario), pas plus d'ailleurs que le défendeur.

Par ces motifs, LA COUR DE DROIT PUBLIC

1. Rejette l'action de droit administratif dans la mesure où elle est recevable.

2. Statue sans frais.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 14 septembre 2018

E. 4

a) Pour ces motifs, les conclusions no 1 et 2 de l'acte de l'employée doivent être déclarées irrecevables et la conclusion no 3 recevable mais mal fondée, de sorte que de l'action de droit administratif doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. La cause ayant pu être jugée en l'état, il n'est pas nécessaire de donner suite à la réquisition d'interrogatoire des parties du défendeur. b) Selon la pratique en matière de litiges relatifs aux rapports de service, il n'est pas perçu de frais lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs. La demanderesse ayant conclu à une indemnité de rupture de 33'164.43 francs au lieu des 31'597.50 francs, arrêtés par l'employeur, la valeur litigieuse est de 1'566.93 francs, soit une somme largement inférieure à la limite précitée. Il est donc statué sans frais (art. 47 al. 4 LPJA). V u le sort de la cause, l'intéressée n'a pas droit à des dépens (art. 48 LPJA a contrario), pas plus d'ailleurs que le défendeur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.